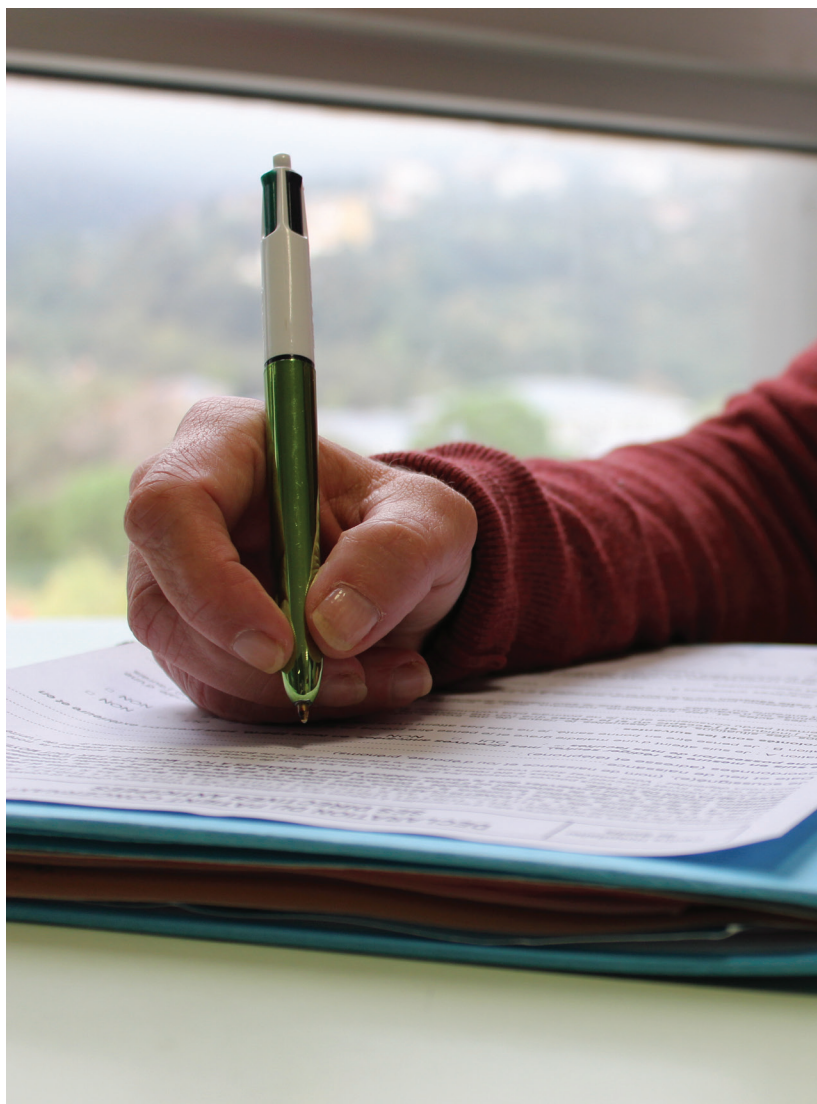


# INFORMATION SUR LES DIRECTIVES ANTICIPÉES DANS LES UNITÉS DE SOINS ET POINTS D'ACCUEIL



Ces directives anticipées **expriment la volonté de la personne malade en fin de vie** ; elles sont désormais **contraignantes et s'imposent au médecin** sauf dans deux cas :

- l'urgence vitale
- lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. Le cas échéant, le refus du médecin d'appliquer les directives anticipées est pris à l'issue d'une procédure collégiale et inscrit au dossier patient.

**Loi du 2 février 2016  
Claeys-Léonetti  
Article L.1111-11 du  
CSP Décret  
et arrêté du  
3 août 2016**

Toute personne majeure y compris la personne sous tutelle (avec autorisation du juge ou du conseil de famille) peut, si elle le souhaite faire **une déclaration écrite** appelée « **Directives anticipées** » afin de préciser ses volontés concernant :

- la poursuite
- la limitation
- l'arrêt ou le refus de traitement ou d'actes médicaux, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.

Les directives anticipées sont révisables à tout moment et par tout moyen, valables sans limitation de durée.